



Séance du 19 décembre 2024

PRESENTS : CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,
WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany, DUMOULIN Jacques, ABRAHAM Steve,
Echevin(s),
BROTCORNE Christian, OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, DEPLUS Yves, LEPAPE Mélanie,
DUMONT Nicolas, JOURET Nicolas, BRUNEEL Annick, FOCKEDEVY Benoit, STRAGIER
Martine, LEGRAND Charlotte, SIMUNEK Margot, DECRUYENAERE Steven, LEQUENNE
Pierre, ROOS Sammy, DELCROIX Christine, BOULANGER Jean-François, Conseillers
Communaux,
HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S. siégeant avec voix consultative,
BRAL Rudi, Directeur général,
JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Objet : Taxe communale directe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et
assimilés - Exercice d'imposition 2025 - Examen et approbation du règlement communal
- Examen - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'AGW du 07 avril 2011 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 concernant la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, imposant aux communes l'application du coût-vérité ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, qui impose aux communes d'établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets à hauteur de 95 % à 110 % des coûts, sauf pour les communes sous plan de gestion, où le taux doit se situer entre 100 % et 110 % ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2019, approuvant la participation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'appel à projets « Territoires Intelligents » ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que, lors de sa séance du 24 octobre 2024, le Collège communal sortant a décidé de ne pas adopter le budget 2025, rendant impossible l'établissement du "coût-vérité budgétaire" pour cet exercice ;

Qu'entre-temps, un budget prévisionnel de fonctionnement a été élaboré afin d'être soumis aux nouveaux mandataires, permettant ainsi l'établissement du "coût-vérité budgétaire" 2025 ;

Considérant que la circulaire budgétaire exige que le taux de couverture du coût-vérité soit voté par le Conseil communal avant l'adoption du règlement-taxe ou, à défaut, lors de la même séance, cette étape étant indispensable à l'approbation du règlement-taxe par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger la décision du Conseil communal du 19 novembre 2024 afin de revoir le règlement-taxe en tenant compte du taux de couverture du coût-vérité ;

Vu que le taux de couverture du coût-vérité, fixé à 100 %, a été approuvé en séance du Conseil communal du 19 décembre 2024 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que dans le but d'atteindre les objectifs du nouveau Plan Wallon des Déchets-Ressources, et de diminuer l'impact environnemental généré par la collecte des déchets, la Ville a développé un réseau de points d'apports volontaires de déchets ménagers résiduels (DMR) qui fonctionnent avec un lecteur de badge, lequel est délivré gratuitement à l'ensemble de la population par les services de l'Intercommunale Ipalle ;

Considérant que dans le cadre de la promotion de l'utilisation de ce service alternatif de collecte des déchets ménagers, il s'indique d'offrir aux Leuzois une gratuité partielle par la génération d'unités de dépôts dans les points spécifiques destinés à cet effet, équivalentes aux liasses de sacs prépayés ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 décembre 2024 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, à charge des occupants des immeubles bâtis le long de la voirie desservie par le service d'enlèvement des déchets, ou à une distance maximum de cent mètres de ladite voirie. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une part variable.

Sont visés, l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 :

La taxe est due :

§ 1^{er} : par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, soit, par assimilation, une personne vivant seule.

§ 2. : par toute personne physique ou morale exerçant, sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice, une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§ 3. : par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences, à savoir les personnes qui, pouvant occuper le logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Toute année commencée est due entièrement, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

Article 3 :

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion minimum des déchets, tels que définis dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et ses modifications ultérieures, règlementées par ordonnance de police, et comprend la collecte et le traitement des déchets.

Elle est fixée comme suit :

- a) Ménages ou assimilés, commerçants, professions libérales, personnes morales, propriétaires de seconde(s) résidence(s) : 150,00 €
- b) Ménages avec 3 enfants ou plus de moins de 18 ans, à charge : 126,00 €
- c) Personnes isolées et familles monoparentales : 100,00 €
- d) Personnes isolées ou ménages dont le montant de l'ensemble des revenus imposables de tous ordres est inférieur ou équivalent au Revenu d'Intégration Sociale fixé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition : 50,00 €

Il sera tenu compte de la combinaison des différentes conditions pour la fixation de la taxe à réclamer. A cet effet, la taxe sera calculée en fonction des éléments imposables dont peut disposer légalement l'Administration communale, chaque contribuable ayant la faculté de faire valoir son droit à la réduction du montant de la taxe en apportant toute preuve utile et jugée telle par le Collège communal. Les demandes de réduction devront être introduites auprès du Service Finances/Recette de la Ville.

Afin de pouvoir bénéficier de la réduction de la taxe pour « enfant(s) à charge », tout citoyen devra, s'il a un ou plusieurs enfant(s) ayant atteint l'âge de 18 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, toujours à sa charge, fournir à l'Administration tout document le certifiant (attestation scolaire, preuve du paiement des allocations familiales, attestation de l'Onem...).

Article 4 :

La partie variable de la taxe est fixée à 1,00 euros par sac réglementairement disponible, et à 0,80 euros par

unité de dépôt dans les points d'apport volontaires de déchets ménagers résiduels (DMR).

Article 5 :

Il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et ses modifications ultérieures, relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- a) Une liasse de 10 sacs prépayés (60 litres) ou deux liasses de sacs prépayés (30 litres) pour les personnes isolées de 65 ans et plus, ainsi que pour les ménages où l'un des conjoints et/ou cohabitants a atteint l'âge de 65 ans ou plus, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (cf article 2).
- b) Dix unités de dépôts de déchets pour les redevables assimilés à des ménages (taux d'imposition : 150,00 € et 126,00 €).
- c) Cinq unités de dépôts pour tous les autres redevables.

Les unités de dépôts sont valables jusqu'au 31 décembre 2025, et non reportables à l'année suivante. Les bénéficiaires visés au point a) peuvent également bénéficier des dispositions des points b) ou c).

Article 6 :

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7 :

La taxe n'est pas applicable:

- aux personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- aux personnes de droit public (Etat, Province, Commune et établissements publics): cette exonération ne s'étend pas aux préposés logés dans leurs immeubles, ni aux ménages habitant à titre privé une partie desdits immeubles.

La taxe n'est pas applicable aux contribuables, si ces derniers font appel à une société privée agréée pour la collecte des déchets, au lieu d'utiliser les services communaux de ramassage des déchets ou qui bénéficient d'un contrat de ramassage organisé par les services communaux. Les contribuables concernés sont tenus de présenter, chaque année, une copie de leur contrat pour bénéficier de l'exonération.

Article 8 :

Les éléments taxables sont repris dans les registres de population qui feront foi en leurs date et contenu et détermineront la base taxable, sauf en ce qui concerne les chefs de ménage possédant une seconde résidence ou les commerçants et autres assimilés, installés à Leuze-en-Hainaut, auxquels sera envoyée une déclaration préalable à la taxation, que ceux-ci seront tenus de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours qui suit l'envoi de ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 14 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 :

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)
JAMART Elisabeth

Le Président,

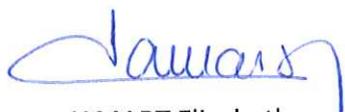
CORNILLIE Hervé

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 20/12/2024 :

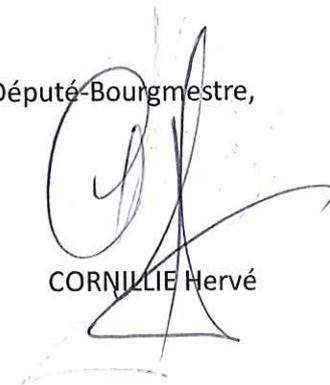
PAR LE COLLEGE :

Le Député-Bourgmestre,

CORNILLIE Hervé



JAMART Elisabeth



Avis rendu au Collège communal du 23 décembre 2024 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 31/2024

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Délibération de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés
Exercice d'imposition 2025– Vote annuel sans modification de taux

Date de réception du dossier par le directeur financier : dossier projet reçu le 28 novembre 2024 du service taxe

Avis en urgence : non

Date limite de remise d'avis : 8 décembre 2024

Date du présent avis : 7 décembre 2024

Incidence financière escomptée : 795.000€ et 200.000€ (vente de sacs) – budget 2025.

Recettes ordinaires : article XXX/36303 et 36316

Avis

Dans le cadre de la confection des budgets, les formalités et délais légaux à respecter pour le vote, la publication et l'approbation des règlements fiscaux sont précisés par la circulaire budgétaire : il est prévu que la taxe visée soit votée chaque année en même temps que le budget et que le coût vérité.

Etant donné le changement de majorité consécutif aux élections et l'impossibilité d'établir un budget dans les délais prescrits, le service Finances, après consultation des autorités de tutelle, propose au Conseil Communal de voter le règlement qui assure la perception de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers dans le respect de la loi. Le règlement n'a pas subi aucune modification par rapport à 2024. Il s'agit d'assurer la pérennité des recettes nécessaires à l'équilibre du budget.

Le taux du coût-vérité est également proposé au vote du Conseil Communal car il s'agit d'une obligation imposée par le décret du GW et par la circulaire budgétaire. Pour les raisons évoquées plus haut, l'absence de budget voté par le Budget rend difficile l'établissement du coût-vérité : néanmoins, le service présente un calcul du coût vérité qui s'appuie sur des chiffres réalistes et acceptable au regard des recettes et des dépenses des budgets antérieurs.

Du point de vue administratif, le présent dossier n'appelle aucune autre remarque au vu de son état actuel et dans la limite des documents fournis. Cet avis sera joint au dossier.

La directrice financière,

L. Stradiot